

place; mais le voyant résolu de se bien défendre, il se retira.— Quelque temps après, il y eut un accommodement provisoire: Lagiraudière remit le fort de St. Pierre, dont il s'était emparé, à M. Denys; et celui-ci céda Chédabouctou à Lagiraudière, jusqu'à ce que la compagnie eût décidé de leurs prétentions respectives. La compagnie en décida en effet en faveur de M. Denys, qu'elle rétablit dans tous ses droits, sans néanmoins le dédommager des pertes qu'il avait essayées.

En lisant ces détails de différens, d'hostilités et de combats entre individus de la même nation, que la crainte des ennemis du dehors, sinon des motifs plus nobles, auraient dû tenir toujours unis entr'eux, on croit voir, selon la remarque d'un historien, "ces petits seigneurs féodaux, qui attaquaient leurs castels, dès qu'ils étaient mécontents les uns des autres." Il y a pourtant de la différence à mettre entre les personnages que l'on vient de voir figurer sur le théâtre de l'Acadie: si, d'un côté, nous devons abhorrer la perfidie et la cruauté barbare de Charnisé, et détester la mauvaise foi et l'injustice de Le Borgne, nous ne pouvons, de l'autre, refuser notre admiration au jeune de Latour, ni notre estime au sieur Denys. Ce dernier était en effet un homme d'élite, ami de la modération et de l'équité. Il a laissé des Mémoires qui ont été fort estimés, dans le temps, et en apparence, à juste titre.

(A Continuer.)

ESQUISSE DE LA CONSTITUTION BRITANNIQUE.

PASSONS maintenant aux lois que nous appellerons constitutionnelles, parce qu'elles dérivent nécessairement de l'essence de la constitution, et que, comme celles des Médès, elles sont aussi immuables qu'elle: bien différentes en cela des lois réglementaires (civiles, criminelles et de police,) qui sont faites, changées, amendées ou abolies par le corps législatif, suivant que les circonstances le requièrent. Parmi ces lois constitutionnelles, on peut mettre celles qui fixent l'hérédité de la couronne dans la branche protestante de la maison régnante, et suivant un certain ordre de succession; celle de l'inviolabilité du souverain; celle de la responsabilité des ministres; celles qui requièrent ou autorisent la délégation des pouvoirs conférés par la constitution au chef suprême de l'état; celles qui le proclament la source des honneurs et des grâces, qui lui confèrent le droit de paix et de guerre, qui lui confient celui de pardonner certains cas réservés, &c. toutes tendantes au soutien du pouvoir, de l'autorité et de la splendeur nécessaires pour assurer l'exécution des devoirs importants de la royauté.— Viennent ensuite celles à l'appui des droits que la nation s'est réservés, savoir; que nul ne sera soumis qu'aux lois auxquelles il